

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Modification du 22 novembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹ est modifiée comme suit:

Chapitre 1a Facturation

Art. 69a

¹ Les fournisseurs de prestations doivent indiquer dans leurs factures:

- a. les dates de traitement;
- b. les prestations fournies, détaillées comme le prévoit le tarif qui leur est applicable;
- c. le diagnostic.

² Les prestations prises en charge par l'assurance-accidents doivent être clairement distinguées des autres prestations dans la facture.

Art. 122

Abrogé

Art. 125 Frais de communication et de publication de données

¹ Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 102a, al. 7, de la loi, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative².

² Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 102a, al. 5, de la loi.

¹ RS 832.202
² RS 172.041.0

³ L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz